PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-429

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-10-19-00006 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5281 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au SSR Domaine de la cadène (4 pages) Page 4

R76-2026-10-19-00007 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5282 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Gimont (4 pages) Page 9

R76-2026-10-21-00005 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5316 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la CL le Piétat (4 pages) Page 14

R76-2026-10-22-00002 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5487 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (4 pages) Page 19

R76-2026-10-05-00023 - Arrêté n° 2026-5040 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 (5 pages) Page 24

R76-2026-10-05-00024 - Arrêté n° 2026-5041 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins

R76-2026-10-05-00025 - Arrêté n° 2026-5042 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH GERARD MARCHANT (6 pages) Page 37

DDT81 / Economie agricole

R76-2026-06-23-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Arnaud RIGAL, sous le n° 81263317 (1 page) Page 44

R76-2026-06-22-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Julien MONCERET, sous le n° R-81263315 (1 page) Page 46

R76-2026-06-25-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du DAEC DES CAVAZIES, sous le n° 81263321 (1 page) Page 48

R76-2026-06-24-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DU COUDERC, sous le n° 81263320 (1 page) Page 50

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-10-26-00004 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologique en 2027 de la région Occitanie (4 pages) Page 52

MNC SANTE /

R76-2026-10-20-00006 - Arrêté du 20 octobre 2026??portant modification (n°3) de la composition du Conseil??de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault (3 pages) Page 57

R76-2026-10-20-00005 - Arrêté du 20 octobre 2026??portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'administration de la??Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon (3 pages) Page 61

R76-2026-10-20-00004 - Arrêté du 20 octobre 2026??portant modification (n°3) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Occitanie (3 pages) Page 65

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-19-00006

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5281 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au SSR Domaine de la cadène

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5281
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au SSR Domaine de la cadène

EJ FINESS : 750043713
EG FINESS : 310786702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le SSR Domaine de la cadène et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au SSR Domaine de la cadène est fixé ainsi qu'il suit : 1**89,80 €** pour l'achat de 10 ventilateurs sur pied.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du SSR Domaine de la cadène sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 19 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-19-00007

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5282 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Gimont

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5282
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Gimont

EJ FINESS : 320780158
EG FINESS : 320000128

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH Gimont et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au CH Gimont est fixé ainsi qu'il suit : **647,50 €** pour l'achat de 25 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CH Gimont sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 19 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-21-00005

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5316 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la CL le Piétat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5316
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique le Piétat

EJ FINESS : 650000284
EG FINESS : 650780737

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique le Piétat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la Clinique le Piétat est fixé ainsi qu'il suit : **1 723,92 €** pour l'achat de 2 climatiseurs et 5 rafraîchisseurs d'air.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique le Piétat sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 21 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-22-00002

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5487 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5487
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier est fixé ainsi qu'il suit : **22 061,17 €** pour l'achat de 22 climatiseurs mobiles et 200 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00023

Arrêté n° 2026-5040 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5040 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CHS MAS CAREIRON
CHE DU PARADIS
BP 56
30701 UZES CEDEX
FINESS EJ - 300780103

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-300780103-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **34 175 205,51 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **640 085,25 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 173 419,07 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 398 248,00 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **76 770,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **7 203 266,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **7 361 773,00 € ;**

Soit un total de **44 825 500,83 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 34 175 205,51 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 640 085,25 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 1 070 013,06 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 7 361 773,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 76 770,00 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY pour 2026 : 398 248,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-300780103-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00024

Arrêté n° 2026-5041 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH COMMINGES PYRENEES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5041 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH COMMINGES PYRENEES
AV SIMONE VEIL
BP 30183
31806 ST GAUDENS CEDEX
FINESS EJ - 310780671

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-310780671-A002 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 483 385,32 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 176 309,82 €** dont 936 697 € déjà versés en une seule fois et 2 239 612,82 € à verser en 12ème ;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **1 003,50 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 306 072,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **671 549,06 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **330 070,06 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **341 479,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **2 033 960,86 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **1 679 887,86 € au titre de la dotation de soins ;**
- **354 073,00 € au titre de la dotation dépendance ;**

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **786 332,05 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **786 332,05 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **- 115 379,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **81 315,27 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **2 356,05 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **78 959,22 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **11 056 542,56 €.**

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 514 637,87 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 4 307 075,50 **€**

Dont CPO : 1 003,50 **€**
Dont DPU : 4 306 072,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 330 070,06 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 341 479,00 **€**

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 2 033 960,86 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 844 021,80 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 844 021,80 **€**, dont dotation de transition SMR - 57 689,75 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 3 986,27 **€**

Article 3 :

L'arrêté n°2026-310780671-A002 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00025

Arrêté n° 2026-5042 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH GERARD MARCHANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5042 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH GERARD MARCHANT
134 RTE D'ESPAGNE
BP 65714
31057 TOULOUSE CEDEX 1
FINESS EJ - 310780754

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-310780754-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **4 468 075,53 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **3 630 969,53 € au titre de la dotation de soins ;**
- **837 106,00 € au titre de la dotation dépendance ;**

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **66 581 898,50 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **10 050 544,85 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **33 189,28 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**462 000,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **7 284 915,91 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 558 742,00 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **170 013,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **11 855 996,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **13 029 121,00 € ;**

Soit un total de **102 638 500,07 €.**

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 4 468 075,53 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 66 581 898,50 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 10 050 544,85 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 33 189,28 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 462 000,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 4 316 073,81 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 13 029 121,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 170 013,00 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY pour 2026 : 558 742,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-310780754-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026rs est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

DDT81

R76-2026-06-23-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Arnaud RIGAL, sous le n° 81263317

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur Arnaud RIGAL
70, Chemin des Reysses

81500 CABANES

Albi, le 25 juin 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **23 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 58,49 hectares, parcelles situées sur la commune de LAVAUR, appartenant au GFA EN AUGE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **23/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263317***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 octobre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT81

R76-2026-06-22-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Julien MONCERET, sous le n° R-81263315

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur Julien MONCERET
5868, route de Salvagnac

81800 RABASTENS

Albi, le 23 juin 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **22 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 38,84 hectares, parcelles situées sur la commune de RABASTENS, dont vous êtes propriétaire.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **22/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°R-81263315***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 octobre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT81

R76-2026-06-25-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du DAEC DES CAVAZIES, sous le n° 81263321

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 02/07/2026

Messieurs,

J'accuse réception le **25 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 19,3354 ha situés sur la commune de FAUSSERGUES et appartenant à madame SONILHAC Maryse Usufruitière, messieurs Vincent SONILHAC, Philippe SONILHAC & madame Anne CARRIERE Nus-propriétaires.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **25/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263321***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 octobre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Monsieur Jérôme PUEL
Monsieur Sébastien PUEL
GAEC DES CAVAZIES
531, Route de la Place
81340 LEDAS ET PENTHIES

DDT81

R76-2026-06-24-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DU COUDERC, sous le n° 81263320

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 02/07/2026

Mesdames, monsieur,

J'accuse réception le **24 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 8,5050 ha situés sur la commune de PAULINET et appartenant à l'Indivision ROLLAND Nicolas & Audrey (3,0170 ha) et monsieur Thierry ROLLAND usufruitier, madame Audrey ROLLAND & monsieur Nicolas ROLLAND nus-propriétaires & monsieur Jean-Marie BOULARAN propriétaire.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **24/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263320***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 octobre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, mesdames, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Madame Véronique COMBES
Madame Marie-Céline COMBES
Monsieur Francis COMBES
GAEC DU COUDERC
500, Chemin de la Quintaine
81250 PAULINET

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-26-00004

Arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologique en 2027 de la région Occitanie

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional agriculture et agroalimentaire

Arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologique en 2027 de la région Occitanie

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, notamment, l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté NOR AGRT2427274A du 23 octobre 2024) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2026-527 du 04/09/2026 relative aux MAEC et à la CAB pour la PAC 2023-2027 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 – Aide à la conversion à l'agriculture biologique

Des engagements dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Article 2 – Plafonds des aides à la conversion à l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté du 23 octobre 2024), les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB).

1. Plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique <u>toutes catégories et tous codes cultures confondus</u>

Les aides versées à un demandeur, hors exceptions précisées ci-dessous, ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant plafond est fixé à **18 000 €** par an et par exploitation pour l'Occitanie. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023, 2024, 2025 et 2026 et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

Ce plafond fait toutefois l'objet de plusieurs exceptions :

<u>1.1 Les Jeunes Agriculteurs (JA)</u>

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA) entre le 1er janvier 2022 et le 15 juin 2027.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2027, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique et pour les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure d'aide à la conversion et présentant pour la campagne 2027 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023, 2024, 2025 et 2026 et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

Si le JA est présent dans un GAEC, le plafond différencié JA s'applique à toutes les parts GAEC.

<u>1.2 Les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC)</u> avec démarche territoriale validée par les Agences de l'eau Adour-Garonne ou Rhône-Méditerranée-Corse (ce zonage étant défini par les Agences de l'eau). Dans ce cas, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023, 2024, 2025 et 2026, et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

<u>1.3 Les GAEC</u>

Pour les GAEC totaux, les montants maximums des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés actifs.

2. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Pour 2027, les nouvelles demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront dépasser **2 hectares par an et par exploitation** au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus : aneth, anis vert, basilic, fenouil, menthe douce et poivrée, sarriette des jardins, autre plante aromatique herbacée, cerfeuil, ciboulette, carvi, coriandre, cumin, persil, angélique, bardane, bleuet, livèche, marguerite, mauve, millepertuis, ortie, pâquerette, pensée, primevère, plantain psyllium, psyllium noir de Provence, valériane, autre plante médicinales ou à parfum non pérennes (< 5 ans), camomille, chardon-marie.

Ce sous-plafond sera calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023, 2024, 2025 et 2026.

La transparence GAEC, telle que définie au point 1.3, s'applique au sous-plafond.

Par exception, ce sous-plafond ne s'applique pas aux parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées (sous réserve de fourniture de justificatifs probants par les producteurs concernés).

Le détail des codes cultures concernés figure en annexe du présent arrêté (annexe 1).

3. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines légumineuses fourragères, mélanges et les surfaces en jachère

Pour 2027, les aides versées à un demandeur pour les nouvelles demandes d'engagement portant sur la somme des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront pas dépasser un montant de **3 500 €** par an et par exploitation au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus :

- Les luzernes, à l'exception des parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées,
- Les légumineuses à graines et fourragères dès lors qu'elles sont récoltées en plante entière,
- Les mélanges avec légumineuses fourragères prépondérantes,
- Les mélanges avec légumineuses prépondérantes associées à des graminées fourragères,
- Les surfaces en jachère.

Ce sous-plafond sera calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023, 2024, 2025 et 2026.

La transparence GAEC, telle que définie au point 1.3, s'applique au sous-plafond.

Le détail des codes cultures concernés figure en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Ce sous-plafond ne s'applique toutefois pas dans le cas suivant :

Pour les exploitations avec un atelier d'élevage et respectant un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha au 15 mai 2027, le taux de chargement étant calculé sur la base du nombre d'animaux (bio, en conversion bio et non bio) en UGB rapporté à la surface bio ou en conversion déclarée à la PAC dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours » au 15 mai 2027, **le sous-plafond décrit au point 3 ne s'applique pas**.

Article 3 – Révision des montants annuels et des modalités de calcul des plafonds et sous-plafonds

Les montants annuels et les modalités de calcul des plafonds et des sous-plafonds de l'aide CAB par exploitation indiqués à l'article 2 sont susceptibles d'être révisés après le dépôt et l'instruction des demandes d'engagement CAB 2027, en fonction des cofinancements disponibles.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26 OCT. 2026

Fabrice RIGOULET – ROZE

Annexe 1 : Liste des codes culture concernés

MNC SANTE

R76-2026-10-20-00006

Arrêté du 20 octobre 2026 portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 20 octobre 2026

portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault ;
Vu les arrêtés du 7 avril 2026 et 15 juin 2026 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault ;
Vu la désignation formulée par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er

La composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault est modifiée comme suit :

En tant que Représentants de la Fédération nationale de la mutualité française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Suppléant :

- Monsieur Yannick VICIANA

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 20 octobre 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CHARLES	Didier
			TOULOUZAN	Carole
		Suppléant(s)	BENNACEUR	Nabila
			ROBERT	Rémy
	CGT	Titulaire(s)	BALLESTER	Patrice
			DU CAILAR	Bérangère
		Suppléant(s)	MONROSE	Line
			LOTA	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	CAVALERIE	Jean-Luc
			MEKHALEF	Ahmed
		Suppléant(s)	NOE	Chantal
			DA SILVA DE SOUSA	Isabelle
	CFE - CGC	Titulaire	THIEFFRY	Frédéric
		Suppléant	FREZOU	Marie-Chantal
	CFTC	Titulaire	SALAGER	Guilhem
		Suppléant	DRUESNES	Sandrine
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CHEVAL	Christophe
			FABRA MALRIC	Stéphanie
			HERVE	Samuel
			LAUZIN	Isabelle
		Suppléant(s)	BUSETTA	Jessica
			PATEL	Namrata
			VIC	Bruno
			Vacant	
	CPME	Titulaire(s)	BAUDET	Jean-Pascal
			LEENHARDT	Guillaume
			ASTRUC	Jimmy
		Suppléant(s)	MONVOIS	Sébastien
			MARTINSEGUR	Christian
			CASSAR LUISETTO	Sophie
	U2P	Titulaire	DEGOUTIN	Eric
		Suppléant	CARRIE	Thierry
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BRANCHU	Valérie
			LAUPIE	Jean-Marie
		Suppléant(s)	WAGNER	Laure
			VICIANA	Yannick
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	CARPIER	Bruno
		Suppléant	ANDRE	Damien
	UNAF/UDAF	Titulaire	LEMOUZY	Catherine
		Suppléant	NOSBE	Yvan
	UNAASS	Titulaire(s)	BORNUAT	Muriel
			RAOULT	Elisabeth
		Suppléant(s)	BEBIEN	Eve
			GHADI	Sidi Mohammed
Personnes qualifiées			ROVARCH	Anne
Dernière(s) modification(s)		*20/10/2026*		

MNC SANTE

R76-2026-10-20-00005

Arrêté du 20 octobre 2026 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère du travail et des solidarités

Arrêté du 20 octobre 2026

portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;
Vu l'arrêté du 12 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ;
Vu les arrêtés du 11 juin 2026 et du 23 juillet 2026 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ;
Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à David MUNOZ chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1er

La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon est modifiée comme suit :

En tant que Représentants des assurés employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant :
- Monsieur Dominique ANDRE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 20 octobre 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Le ministre du travail et des solidarités,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

ANNEXE :

CARSAT Languedoc-Roussillon

Organisation désignatrice			Nom	Prénom
Voix délibératives				
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CHARLES	Didier
			MARROT	Cédric
		Suppléant(s)	FOUITAH	Chafika
			GUERRERO	Yvette
	CGT	Titulaire(s)	MEDJOUEL	Nouri
			VALERO	Sébastien
		Suppléant(s)	BRAME	Florence
			Vacant	
	CGT-FO	Titulaire(s)	DURAND	Patrick
			LOPEZ	Evelyne
		Suppléant(s)	DORGUEIL	Dominique
			ROUDIERE	Nadège
	CFE - CGC	Titulaire	GIL	Mélissa
		Suppléant	COLAS	Jérémy
	CFTC	Titulaire	BOURREL	Grégory
		Suppléant	MANSARD	Anne Josèphe
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUTROUX	Frédéric
			CAUCHETEUR	Didier
			FAURE	Thomas
			ROSSIGNOL	Bruno
		Suppléant(s)	BOIRAUD	Marie
			ANDRE	Dominique
			Vacant	
			Vacant	
	CPME	Titulaire(s)	CERDAN	Stéphane
			COURONNE	Bertrand
			JEAN	Sabrina
		Suppléant(s)	GANGNON	Christelle
			Vacant	
	U2P	Titulaire	COULOM	Olivier
		Suppléant(s)	PAILHIEZ	Bilbo
En tant que représentant de la mutualité :	FNMF	Titulaire	LIATTI	Brigitte
		Suppléant	BOMY	Sylvie
Personnes qualifiées *(dont au moins 1 représentant des retraités)*			BLANC	Jean-Marc
			BRUM	Francis
			QUATREFAGES	Henry
			ROSIER	Josiane
Voix consultatives				
En tant que représentants des associations familiales :	UDAF	Titulaire	DELASPRE	Amélie
		Suppléant	DIEBOLT PERRIN	Vincent
En tant que représentant des travailleurs indépendants	IRPSTI	DELRAN Bertrand		
Dernière mise à jour : 20/10/2026				

MNC SANTE

R76-2026-10-20-00004

Arrêté du 20 octobre 2026 portant modification (n°3) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Occitanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 20 octobre 2026

portant modification (n°3) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Occitanie

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 2026 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 1er juin 2026 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Occitanie ;
Vu les arrêtés du 12 juin 2026 et 22 juin 2026 portant modification de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Occitanie ;
Vu la désignation formulée par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrête :

Article 1er

La composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Occitanie est modifiée comme suit :

En tant que Représentants la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française **:**

Suppléant :

- Monsieur Bernard CREISSEN

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 20 octobre 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

Annexe - Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	BILLIERES	Thierry
			GUERRERO	Yvette
		Suppléant(s)	BIALLE	Anne-Marie
			CHARLES	Didier
	CGT	Titulaire(s)	LARRIBAU	Marie-Agnès
			BALLESTER	Patrice
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	CAVALERIE	Jean-Luc
			CAZALA	Patrick
		Suppléant(s)	MIGLIORE	Sébastien
			BOURDETTE	Nathalie
	CFE - CGC	Titulaire	DIGNAC	Pascal
		Suppléant	Non désigné	
	CFTC	Titulaire	FOURCADE	Laurent
		Suppléant	LAURET	Thierry
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ANDRE	Dominique
			BRAU	Jean-Denis
			RIGAIL	Joël
			SALVAT	Sandrine
		Suppléant(s)	BOIRAUD	Marie
			VIC	Bruno
			Non désigné	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BAUDET	Jean-Pascal
			BOURGUET	Christophe
			VERDIER	Pierre
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
			Non désigné	
	U2P	Titulaire	DEGOUTIN	Eric
		Suppléant	PARDO	Patrick
En tant que représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	ROUX	Corine
			LLOPART	Nicolas
		Suppléant(s)	CREISSEN	Bernard
			Non désigné	
Personne qualifiée			LOOTEN	Eric
Dernière mise à jour : 20/10/2026				